

PARIS, le 16 novembre 2007



TIN-TIN Tatouage
37, rue de Douai
75009 PARIS

Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports
A l'attention de Madame Roselyne BACHELOT-NARQUIN
14, avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP

Objet : projets de réglementation
relative aux studios de tatouage et
de piercing

Madame la Ministre,

Soucieux autant du devenir de notre profession que de son environnement sanitaire, je me permets de prendre à nouveau contact avec votre Ministère afin de connaître la situation actuelle du dossier relatif aux conditions d'hygiène lors des pratiques de tatouage et de piercing.

Pour mémoire, nos dernières rencontres avec les responsables de la Direction Générale de la Santé, en décembre 2005, nous ont permis de prendre connaissance du texte des projets (1) émis par ses soins. Suite à quoi nous avons pu aboutir à un accord de principe le 22 décembre 2005 : la prise en considération des commentaires des professionnels du tatouage et du piercing pour une révision des projets au plus près des risques réels inhérents à leurs pratiques. A toutes fins utiles, nous tenons bien entendu à votre disposition les textes de nos commentaires détaillés pour chacun des projets de décrets et arrêtés (1), ainsi que le document de synthèse communiqué à la DGS à cette occasion.

Nous avons alors été convoqués par M. Yves COQUIN le 17 mai 2006 : l'objet de cette unique réunion portait sur la stérilité des produits de tatouage et la délivrances des mono doses.

Les mois ont passé, et en l'absence de nouvelle réunion de travail nous restons particulièrement inquiets sur l'éventualité d'une application du « tout stérile » au tatouage, qui est un acte d'effraction cutanée superficielle à risque infectieux potentiel, au même titre que la plupart des actes de soins à niveau d'asepsie intermédiaire : en imposant une réglementation inadaptée et d'application onéreuse aux tatoueurs, c'est à la clandestinité que la plupart d'entre eux seront contraints de retourner.

.../...

L'hygiène est pourtant un sujet auquel les tatoueurs sont particulièrement attentifs depuis plus de quinze ans. La très grande majorité d'entre eux ont pris l'initiative de se former aux questions de l'hygiène et d'adapter au mieux leurs pratiques à ces contraintes. Des réseaux se sont constitués localement entre les studios et les établissements de santé et/ou les autorités sanitaires locales. La plupart des tatoueurs se sont d'ailleurs endettés pour s'équiper notamment d'un autoclave B, matériel coûteux mais qui permet de répondre aux nécessités de stérilisation inhérentes aux actes qu'ils pratiquent.

Le Syndicat National des Artistes Tatoueurs a formalisé cet aspect en proposant une Charte d'Hygiène (Manuel destiné aux professionnels) en 2003, document notamment utilisé comme référentiel par certaines autorités régionales de contrôle sanitaire (DRCCRF).

Les tatoueurs sont demandeurs de règles communes à la profession sur ce sujet, comme le montrent notamment les sollicitations régulières émises par le biais des Questions à l'Assemblée depuis 1997 : le député M. Franck MARLIN a été l'un des premiers à se préoccuper activement de notre situation, et nous a dès lors assuré un soutien immuable. Les députés M. Marc LE FUR et M. Alfred TRASSY-PAILLOGUES vous ont d'ores et déjà interrogé sur le sujet, respectivement via les questions n° 2659 (JO du 07/08/2007) et n° 6805 (JO du 09/10/2007).

En tout état de cause, nous souhaitons éviter que, sous prétexte de sécurité sanitaire, ce soit un tatouage prohibé qui réapparaisse, sans aucun contrôle possible des conditions d'hygiène, sans aucune possibilité de suivi et de recours pour les clients.

A l'image du SNAT, les professionnels du piercing ont également pris l'initiative de se réunir sous une structure fédératrice : le SPPF, Syndicat des Perceurs Professionnels Français. Nos démarches respectives, qui témoignent de la spécificité de nos professions, se veulent bien entendu complémentaires : c'est dans une commune concertation que nous souhaitons voir avancer le dossier qui nous préoccupe.

Vous remerciant pour l'intérêt que vous voudrez bien porter à notre profession et à la santé publique, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le président du S.N.A.T.

TIN-TIN

(1) Décret fixant les conditions d'hygiène et de salubrité à respecter lors de la pratique du « tatouage avec effraction cutanée » et du perçage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Arrêté fixant les conditions d'hygiène et de salubrité à respecter lors de la mise en œuvre des techniques de tatouage avec effraction cutanée et de perçage corporel ;

Arrêté fixant les conditions d'hygiène à respecter pour la pratique du perçage du pavillon de l'oreille et de l'aile du nez par la technique dite du « pistolet perce-oreille » ;

Arrêté relatif aux modalités de conditionnement et d'entreposage des déchets produits par la pratique du tatouage par effraction cutanée et du perçage corporel ;

Décret fixant les règles de fabrication, de conditionnement et d'importation et le système national de vigilance des produits de tatouage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)